



Luxembourg, le 29 JAN. 2024

Monsieur Mario Treis  
11, op der Leiekaul  
**L-9940 ASSELBORN**

**N/Réf.: 104247-M**

**V/Réf.: 20383**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 2 août 2023 par laquelle vous sollicitez la modification des plans de l'autorisation n°104247 du 10 mars 2023 concernant la transformation d'une ancienne ardoisière sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AB d'ASSELBORN (Op der Leiekaul), sous le numéro 832/4970.

### **Terrasse**

Je tiens à vous informer que la terrasse prévue n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 7 (6) 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en matière d'agrandissement de constructions légalement existantes en zone verte et à l'article 6 en matière de l'affectation autorisable de constructions en zone verte.

Dès lors, je suis au regret de devoir réserver une suite défavorable à votre demande.

### **Fosse septique**

Concernant la pose d'une fosse septique, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. Les travaux de construction de la fosse septique seront réalisés conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

4. Toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et des eaux.
5. Pendant les travaux de remblayage, le requérant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE